

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

~~181416~~
181516

L  

modifiant certaines dispositions de
Code Général des Impôts et fixant le
régime fiscal du crédit-bail

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Vendredi 22 Août 1980, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .- Le 1° - du paragraphe 3 de l'article 7 du Code Général des
Impôts est complété par les dispositions suivantes :

"Dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit bail et pendant
la durée de ce contrat, la totalité des loyers versés au bailleur est admise
dans les frais généraux selon le droit commun.

En fin de bail, si le locataire lève l'option d'achat, il est tenu de
réintégrer dans les résultats de son entreprise une somme égale à la différence entr
entre, d'une part, le montant total de l'investissement évalué au prix de revient
initial dans les écritures de l'entreprise de crédit-bail et, d'autre part, la
somme des amortissements pratiqués par le bailleur augmenté du prix de cession
effectivement versé audit bailleur au moment de la levée de l'option."

ARTICLE 2.- Le dernier alinéa du 2° - du paragraphe 3 de l'article 7 est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les entreprises de crédit bail bénéficient pour les biens mobiliers
donnés en location d'un régime d'amortissement particulier ; la durée d'amortis-
sement de ces biens est réputée coïncider avec la durée du contrat de crédit-bail.

.../...

Pour les biens immobiliers, les amortissements doivent être pratiqués par l'établissement de crédit-bail conformément aux dispositions du premier alinéa du 2° du paragraphe 3 de l'article 7.

Le locataire ayant souscrit un contrat de crédit-bail devra, à l'expiration du contrat et dans le cas où il lèverait l'option d'achat, calculer les amortissements afférents aux constructions concernées par ledit contrat sur la base de la valeur résiduelle desdites constructions telle qu'elle apparaît dans les écritures du bailleur à la date de la levée de l'option."

Article 3. - Le 4° - du paragraphe 3 de l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" 4°) - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 18.

Les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés.

Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation de substances minérales concessibles au Sénégal sont autorisés à déduire de leur bénéfice net

d'exploitation, tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution de gisements dans les conditions fixées à l'annexe I du présent livre.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination, ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice sauf disposition réglementaire contraire.

Les établissements de crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale à la différence entre la valeur d'acquisition des immobilisations et les amortissements pratiqués pendant la durée du crédit-bail conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe 3 - 2°) du présent article. L'annuité de cette provision est égale à la différence entre, d'une part, le quotient de la valeur totale des immobilisations (terrains + constructions) par le nombre d'années du contrat de crédit et, d'autre part, le quotient du prix des constructions par le nombre d'années d'amortissement normalement admis.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Les provisions irrégulièrement constituées au cours d'un exercice prescrit peuvent également être rapportées, dans les mêmes conditions, aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification."

Article 4. - Le 7° de l'article 348 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 348 - 7°. - Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens et de celles de crédit-bail; toutefois pour ces dernières, le prix de cession retenu pour le calcul des droits de mutation est exonéré."

Article 5. - Le premier alinéa de l'article 353 est complété par un e) ainsi conçu :

" e) - pour les opérations de crédit-bail visées à l'article 347 - 1° d, par l'encaissement du loyer ou du prix "

Article 6. - Le 2ème alinéa de l'article 4 de l'annexe V du livre II du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 4 - 2ème alinéa : Toutefois, la demande peut être déposée :

a) - à tout moment, lorsque la restitution concerne des droits versés par erreur, comme il est dit à l'article 362-1°

b) - dans le mois suivant la fin de chaque trimestre civil et à condition que le montant de la demande soit au moins égal à 500 000 Francs, lorsque la restitution concerne les opérations de crédit-bail visées à l'article 347 - 1er paragraphe d "

Article 7. - L'article 4 de l'annexe VI du livre II du Code Général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

" 3°) - en cas d'acquisition d'un bien meuble d'une entreprise de crédit-bail :

une copie de la facture de crédit-bail concernée.

Cette facture doit comporter l'indication du prix net hors TVA, de la TVA acquittée et facturée sur cette opération par l'entreprise de crédit-bail.

4°) - en cas d'acquisition d'un bien immeuble d'une entreprise de crédit-bail :

1 : demande visée à l'article 2 de la présente annexe sera introduite par l'entreprise de crédit-bail qui devra justifier que le locataire acquéreur éventuel du bien bénéficie des exonérations prévues par le code des investissements ou par les lois n° 77.90 et 77.91 du 10 Août 1977 pour cette acquisition.

Dans ce cas, l'entreprise de crédit-bail bénéficiera des droits accordés à l'investisseur exonéré sous les conditions déterminées à la présente annexe."

Article 8. - L'article 5 de l'annexe VI du livre II du Code Général des Impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

" Article 5 2ème alinéa : Dans les cas visés à l'article 4 - 3° et 4° de la présente annexe, les certificats de détaxe ou les titres de paiement demandés par l'entreprise de crédit-bail sont établis au nom de l'investisseur locataire exonéré."

Article 9. - L'annexe VI du livre II du Code Général des Impôts est complétée par un article 9 ainsi conçu :

" Article 9 : Dans les cas visés à l'article 4 - 3° et 4° de la présente annexe, si l'investisseur ne réalise pas l'investissement prévu en ne levant pas l'option d'achat, non seulement il sera soumis à l'article 420 du présent code, mais encore :

a) - l'entreprise de crédit-bail et le locataire devront en informer la Direction des Impôts dans le mois de l'expiration du délai imparti pour lever l'option sous peine des sanctions prévues aux articles 431 et 432 du présent code;

b) - le bénéficiaire de l'exonération devra alors régler dans les mêmes délais les droits restitués ou imputés majorés d'un intérêt calculé sur la base du taux normal d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de 3 points.

Le non accomplissement de ces obligations dans les délais impartis constitue une infraction et sert de point de départ à la prescription fixée à l'article 438.

Cette infraction est sanctionnée par :

- l' article 430 en cas de retard dans le paiement de l'impôt et des intérêts exigibles, toutes autres formalités requises étant remplies;
- les articles 431 - 432 et suivants dans les autres cas."

Article 10. - L'article 526 est complété par un 4° alinéa ainsi conçu :

" Article 526 - 4° alinéa : les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat."

Article 11. - L'article 530 est complété par un 4° alinéa ainsi conçu :

" Article 530 - 4° alinéa : les droits de mutation de meubles exigibles à l'occasion d'une opération de crédit bail sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat."

Article 12. - L'article 693 est complété par un 4ème alinéa ainsi conçu :

" Article 693 - 4ème alinéa : Sont restituables les droits perçus sur les acquisitions effectuées par les entreprises de crédit bail aux fins de réalisation des opérations visées à l'article 774 à la condition qu'il soit justifié :

- 1°) - que l'acquisition a été effectuée en vue de la réalisation d'une opération de crédit-bail;
- 2°) - que le bien acquis a fait l'objet d'un contrat de crédit-bail;
- 3°) - que l'opération envisagée s'est dénouée, à l'expiration de la location, par la vente du bien loué."

Article 13. - L'article 699 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 699 : L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement est prescrite après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard en tout état de cause cinq ans à compter de la perception.

L'action en restitution des droits visés au 4ème alinéa de l'article 693 est prescrite après une année à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant la vente du bien loué à l'expiration du contrat de crédit-bail.

Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement. Elles le sont également par les demandes motivées adressées par les contribuables à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception."

Article 14. - L'article 774 du Code Général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

" L'acquisition par les entreprises de crédit-bail d'immeubles et de meubles destinés à être loués, dans les conditions déterminées à l'alinéa qui précède, à des collectivités publiques, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou des entreprises privées bénéficiaires d'un régime dérogatoire au droit commun en vertu, soit des dispositions insérées au présent livre, soit du code des investissements, soit de la loi n° 77.90 du 10 Août 1977 fixant le régime fiscal des sociétés de gestion des domaines industriels, soit de la loi n° 77.91 du 10 Août 1977 portant encouragement à la création ou à l'ex-

tension de la petite ou moyenne entreprise sénégalaise et fixant le régime fiscal desdites entreprises en cas d'acquisition par des Sénégalais d'entreprises étrangères existantes, est soumise au même régime que si l'opération avait été réalisée par le locataire lui-même. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la mention dans l'acte ou dans la déclaration de mutation que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un contrat de crédit-bail déterminé et à la justification que le locataire bénéficie d'un régime fiscal particulier. Les droits non perçus augmentés d'un intérêt calculé sur la base du taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de trois points, deviennent exigibles si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans le délai imparti par le contrat de crédit-bail. Ils doivent être acquittés spontanément dans le mois de l'expiration dudit délai sous peine de l'amende édictée par l'article 639 - paragraphe 1er.

Est exonérée des droits d'enregistrement la cession d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériels, d'outillages ou de biens d'équipement réalisée par les entreprises de crédit-bail, lorsqu'il est justifié :

1°) - que le bien vendu appartenait antérieurement à l'acquéreur et qu'aucune mutation au profit d'une autre personne ne s'est produite entre l'époque de la cession qu'il avait consentie à l'entreprise de crédit-bail et celle de la rétrocession que celle-ci ^{lui} a consentie;

2°) - de la conclusion, au profit de l'acquéreur, simultanément à la vente qu'il avait consentie, d'un contrat de crédit-bail."

ARTICLE 15.- L'article 887 est complété par un 2ème alinéa ainsi conçu :

" Article 887, alinéa 2 : Bénéficient de la même exonération dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 774, les formalités d'inscription des mutations de propriété à titre onéreux requises par les entreprises de crédit-bail lorsque les immeubles ou droits immobiliers acquis par celles-ci sont destinés à être loués soit à l'Etat, soit à des entreprises dispensées du paiement des droits de publicité foncière en vertu d'une convention d'établissement passée avec l'Etat en exécution de l'article 35 du Code des Investissements."

ARTICLE 16.- Les entreprises de crédit bail exerçant actuellement leur activité au Sénégal sont soumises pour compter de la date de leur installation au régime fiscal institué par la présente loi.

DAKAR, le 22 Août 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amedou Cissé DIA.

~~181416~~

181516

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 37/80

modifiant certaines dispositions
du Code général des impôts et fixant
le régime fiscal du crédit-bail

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs,

2°/- Projet de loi

Cabinet

II - exposé des motifs du projet de loi modifiant
certaines dispositions du Code général des
Impôts et fixant le régime fiscal du "crédit-
bail"

Parmi les mesures destinées à favoriser l'ex-
pansion économique, le "crédit-bail" ou "leasing"
représente un instrument d'efficacité non négligea-
ble.

Ce moyen de financement hors des normes bancaï-
res ordinaires, fonctionne de la manière suivante :
la société de crédit-bail acquiert des biens d'équi-
pement pour les mettre à la disposition des entre-
prises qui en ont besoin, entreprises avec lesquel-
les elle passe un contrat de location de longue durée

à expiration de ce contrat de location, les entre-
prises utilisatrices ont la possibilité d'acquérir
la propriété de ces biens d'équipement moyennant
le paiement d'une valeur résiduelle fixée à l'avan-
ce ; dans le cas où ces entreprises renoncent à
l'acquisition en cause, la société de crédit-bail
reprend le bien d'équipement concerné.

Le crédit-bail présente donc un certain nombre
d'avantages : moyen d'intervention souple et rapide,
il permet notamment d'éviter aux entreprises qui y
ont recours, l'immobilisation initiale de capitaux.
Il donne à celles-ci la possibilité de payer les
biens d'équipement sur des recettes d'exploitation,
grâce à une fraction de la rentabilité dégagée. Il
est un facteur de développement économique dont un
pays tel que le Sénégal devait se doter.

C'est pour uoi un décret a été pris - n°71-458 du 22 avril 1971 - qui a fixé les conditions dans lesquelles les sociétés de leasing ou de crédit-bail sont habilitées à exercer leur activité.

A la suite de ce texte une loi n° 73-49 du 4 décembre 1973 a créé une première ébauche du régime fiscal spécifique qu'il convenait d'octroyer aux sociétés de crédit-bail, étant observé que le droit commun fiscal n'est nullement adapté à ce type moderne de financement ; c'est pour uoi cette loi a conféré aux sociétés de crédit-bail le statut de producteur fiscal, malgré le fait qu'elles sont, en droit, des prestataires de services ; ce statut leur permet, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de récupérer sur le client la TCA supportée au moment de l'acquisition du bien d'équipement, alors que le droit commun n'accorde pas un tel avantage aux prestataires de services. La même loi donnait aux sociétés de crédit-bail la possibilité, au plan de la fiscalité directe, de pratiquer un doublement de la première annuité d'amortissement ; elle exonérait de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes constatant les opérations de leasing ou de crédit-bail.

Aux leçons de l'expérience, il est apparu que ce régime fiscal n'était pas suffisamment apte à favoriser la vulgarisation du crédit-bail car, notamment au niveau des entreprises utilisatrices locataires, le coût final du financement demeurerait grevé par l'incidence de taxation en cascade. De plus en matière de détermination du bénéfice taxable, l'amortissement consenti (doublement de la première annuité) ne représentait pas une mesure réellement appropriée, en raison surtout du fait que les règles fiscales de l'amortissement, qui sont très strictes et qui restent applicables au cas particulier, ne sont nullement adaptées au crédit-bail, de sorte que si elle n'était

pas amendée, la fiscalité actuelle continuerait à interdire pratiquement le recours à ce procédé de financement. De même en matière de droits d'enregistrement des aménagements doivent être apportés pour ce qui est des droits de mutation exigibles en fin de contrat, la base de calcul des droits devant tenir compte de l'inflation, ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici.

D'où l'intervention du projet de loi qui vous est soumis et dont le but est de créer certaines règles fiscales spécifiques au crédit-bail, afin de faciliter au maximum la diffusion de ce moyen de financement des investissements. Ces règles nouvelles visent tout d'abord à pallier le manque de souplesse du droit commun en matière de calcul des amortissements déductibles pour l'assiette de l'impôt cédulaire sur les BIC. Elles prévoient, en ce qui concerne l'entreprise de crédit-bail elle-même, que désormais, s'agissant des biens mobiliers, la durée de l'amortissement sera réputée coïncider avec celle du contrat de crédit-bail et ne sera donc plus celle prévue par les usages. S'agissant des biens immobiliers, c'est-à-dire des terrains et des constructions on procédera dorénavant de la manière suivante : étant donné que la loi d'impôt ne permet pas d'amortir les terrains que la fisc considère comme n'étant pas susceptibles de dépréciation, le projet de loi dispose que "l'amortissement financier" du terrain qui n'aura pu être opéré parce qu'il serait contraire aux principes fondamentaux du système fiscal sénégalais, fera l'objet de provisions annuelles déductibles des bénéfices (au même titre que s'il s'agissait d'amortissements légaux), provisions mathématiquement égales aux annuités d'amortissement non admises. Quant aux constructions, il est prévu, afin d'éviter que les entreprises de crédit-bail ne se retrouvent en fin de contrat avec des biens amortis en partie seulement, qu'elles pourront en sus de l'e-

mortissement normal, constituer une provision déductible des bénéfices taxables et calculée comme si l'ensemble desdites constructions avait pu être amorti suivant une durée coïncidant avec celle du contrat. Le projet de loi prévoit également au niveau des entreprises locataires des modalités particulières d'amortissement des biens objet du contrat qui à la fin de celui-ci deviennent la propriété des entreprises en cause, ce qui se produit lorsque l'option d'achat est levée.

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, de nouvelles mesures d'incitation sont édictées notamment en ce qui concerne le droit à déduction de cette taxe (devenue depuis le 1er août 1979 la taxe sur la valeur ajoutée). Pour fixer le fait générateur, la notion d'encaissement des loyers est substituée à la notion de livraison du bien ; cette innovation permet un fractionnement de la répercussion de la TVA aux clients en facilitant à leur niveau les opérations de déduction ; par voie de conséquence il est accordé aux entreprises de crédit-bail un droit à remboursement accéléré de la TVA accumulée en amont et qu'elle n'aurait pu éprouver.

Par ailleurs, toujours en matière de TVA on sait que, par application du Code des investissements et des lois 77-90 et 77-91 du 10 août 1977 sur les PME, les entreprises agréées dans le cadre de ces textes peuvent être exonérées de la TVA qu'elles ont à supporter pour la réalisation de l'investissement considéré ; mais comme on le sait cette disposition ne concerne que les acquisitions de biens et non les locations (du type crédit-bail notamment) ; aussi pour étendre le champ d'application du crédit-bail le projet de loi édicte, par mesure dérogatoire que l'exonération de TVA sera éten-

due aux opérations de crédit-bail passées par les entreprises prioritaires, conventionnées et les P.I.E. concernées avec les sociétés de crédit-bail, pour la réalisation à terme de leurs investissements agréés.

Le troisième et dernier volet du projet de loi introduit dans le Code général des Impôts de nouvelles dispositions en matière de droits d'enregistrement, lesquelles, si elles sont votées, se traduiraient par des allègements significatifs, de nature à favoriser le recours au crédit-bail. Il y a lieu de souligner à ce propos que, pour ce qui est des opérations de leasing réalisées par des collectivités publiques, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, des entreprises privilégiées dans le cadre du Code des investissements et des lois sur les P.I.E. et le domaine industriel de l'Etat, le texte en cause instaure, au profit de ces redevables particuliers, une neutralité fiscale se traduisant par l'octroi du même régime, au plan des droits d'enregistrement et de la publicité foncière, que si lesdites opérations avaient été directement réalisées par eux.

Par ailleurs on remarquera qu'est également prévue l'exonération des droits exigibles en cas de "lease-back", c'est-à-dire en cas de rétrocession aux locataires, des immeubles que ceux-ci avaient cédés aux entreprises de crédit-bail, aux seules fins de la mise en place de l'opération de crédit-bail.

Telle est Messieurs, l'économie du projet de loi qui vous est soumis et dont l'adoption devrait donner une impulsion non négligeable au développement économique du Sénégal.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
-:-:-:-:-
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
-:-:-:-:-
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE
L'ANNEE 1979

~~981416~~

181516

A V I S - 79 - 03

sur

L'AFFAIRE N° 1/79 : Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts et fixant le régime fiscal du crédit-bail.

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi, par monsieur le Président de la République d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts et fixant le régime fiscal du crédit-bail (lettre n° 0590/PM/SGG/SL en date du 20 mars 1979),

Sur le rapport de sa commission des Affaires financières,

A adopté, en sa séance du 20 avril 1979,

L'AVIS SUIVANT :

- CONSIDERANT le besoin de promouvoir les sociétés de crédit-bail, essentielles à l'expansion socio-économique de notre pays ;

.../...

- CONSIDERANT, cependant, la nécessité de favoriser l'accès de la clientèle au crédit-bail et pas seulement les sociétés qui le pratiquent ;

- CONSIDERANT, de ce point de vue, que le projet de loi semblait établir un déséquilibre entre les avantages concédés aux sociétés et ceux consentis à leur clientèle ;

- CONSIDERANT les avantages fiscaux consentis par ailleurs aux clients ;

- CONSIDERANT la sévérité qu'il y aurait à rendre le client solidaire de fautes qui seraient commises par la société de crédit-bail ;

- CONSIDERANT, le besoin d'envisager des facilités supplémentaires de financement pour les sociétés de crédit-bail, en particulier par le recours au réescompte à la BCEAO et à son marché monétaire, ainsi que l'ouverture de comptes de dépôts à terme ;

- CONSIDERANT les obstacles juridiques qui gênent le financement, par crédit-bail, des activités de la pêche et des transports maritime et aérien ;

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'adoption du projet de loi susvisé, sous réserve des remarques faites et des amendements proposés dans le rapport ci-joint.

Dakar, le 20 avril 1979

Le Président.

Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PREMIERE SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de la commission des
Affaires financières

sur

L'AFFAIRE 1/79 : Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des Impôts et fixant le régime fiscal du Crédit-bail.

Présenté par : M. Oustapna KASSI
rapporteur général.

Monsieur le Président

Mes chers collègues,

La Commission des Affaires financières, au cours de sa réunion du 3 avril 1979, a examiné le projet de loi modifiant certaines dispositions du code général des impôts et fixant le régime du crédit-bail.

Le Gouvernement était représenté par M. Alioune Ndiaye et Mme Jacqueline FLAHE.

Les débats ont montré que le projet de loi soumis à notre appréciation a pour objectif principal l'aménagement du code général des impôts de manière à promouvoir un accroissement nécessaire et utile des sociétés de crédit bail, essentielles pour l'expansion socio-économique de notre pays. Cette option est clairement spécifiée dans l'exposé des motifs.

Une fois cette orientation appréciée, la Commission s'est demandé si ces mesures sont suffisantes pour promouvoir et diversifier les activités des sociétés de crédit-bail.

Cette question a suscité des réflexions sur les mesures non fiscales, notamment financières et bancaires, devant être étudiées à d'autres niveaux pour que l'objectif visé par le Gouvernement soit pleinement et efficacement réalisé.

Nos débats se sont, en conséquence, articulés autour de deux axes essentiels.

1°) les observations de fond sur le projet de loi.

..../...

2°) les suggestions pour une expansion et une diversification des activités de crédit-bail.

I. LES OBSERVATIONS DE FOND SUR LE PROJET DE LOI.

Trois observations portant sur les articles 1,6 et 10 ont été faites.

a) Article 1. Une lecture attentive de cet article révèle un déséquilibre apparent des avantages concédés aux sociétés de crédit-bail par rapport aux clients potentiels. Si ce déséquilibre s'avérait réel, il pourrait fausser partiellement la philosophie générale du texte.

En effet, le crédit-bail est avant tout un crédit ; en conséquence, si les avantages ne sont pas suffisamment attractifs pour les clients potentiels, ceux-ci risquent de s'orienter vers d'autres solutions plus souples et moins onéreuses. Il en résulterait une insuffisance d'activités pour des sociétés qu'on veut par ailleurs promouvoir.

L'article établit que le locataire qui lève l'option se voit attribuer une charge supplémentaire, qui a semblé injustifiée. Cette charge, dont le montant est fixé à 5 % de la valeur initiale, doit être versée à la société de crédit-bail.

Elle permet cependant au locataire de devenir propriétaire du bien, après avoir déduit de ses bénéfices la totalité des loyers versés et de pouvoir pratiquer, le cas échéant, des amortissements sur une valeur résiduelle supérieure à la somme versée, qui ne peut excéder 5 % de la valeur initiale du bien.

Le bénéficiaire de l'opération de crédit-bail passe en immobilisations cette valeur résiduelle.

b) Article 6. Le dernier alinéa est très ambigu et soulève un important problème de fond. En effet le locataire peut être rendu co-responsable d'une faute à laquelle il serait étranger. Il est question, très curieusement, de sanctionner une personne pour une faute commise par une autre.

Le locataire, par cette notion de complicité, est placé dans l'obligation d'exécuter une tâche de contrôle qui relève en droit des services de la fiscalité et du devoir de la société de crédit bail.

Des corrections à cette disposition s'imposent donc. La Commission estime que deux voies sont offertes. La première consisterait en une suppression pure et simple de cet alinéa. La seconde résiderait dans l'adjonction d'une disposition d'obligation de déclaration, tant par la société que par son client. Cet alinéa additif pourrait être ainsi libellé:

"La déclaration de non levée d'option doit être effectuée par le locataire au même titre que la société de crédit-bail.

c) Article 10. Il s'agit, à ce niveau aussi, de compléter l'article par une disposition expresse d'obligation de déclaration, dont la non exécution entraînerait les sanctions prévues à l'article 10.

.../...

II/ SUGGESTIONS POUR UNE EXPANSION ET UNE DIVERSIFICATION DES ACTIVITES DE CREDIT-BAIL.

Consciente de traduire le souci du Gouvernement de voir les sociétés de crédit-bail se développer et étendre leurs activités dans des secteurs décisifs de l'économie nationale, votre commission propose des mesures susceptibles de favoriser cette activité, qui ne se limitent pas seulement à des mesures de réaménagement du code général des Impôts.

En premier lieu, le crédit-bail pourrait être d'un apport décisif dans des activités aussi vitales que la pêche et les transports maritime et aérien. Seulement, il existe un obstacle juridique qu'il faudrait lever. En effet, la propriété d'un bateau battant pavillon sénégalais postule, au plan juridique, l'existence d'une entreprise individuelle ou d'une société à majorité de capitaux sénégalais. L'entreprise de crédit-bail, restant propriétaire de l'objet jusqu'au terme de crédit, ne peut, en conséquence, être propriétaire du bateau qu'en respectant certaines conditions juridiques. Dans l'optique d'une extension des activités de crédit-bail dans la pêche et les transports maritime et aérien, il importe d'envisager :

- soit une révision des conditions d'attribution du pavillon sénégalais pour les navires financés par crédit-bail,
- soit une participation majoritaire sénégalaise dans les sociétés de crédit-bail.

.../...

En second lieu, la multiplication des sociétés de crédit-bail soulève une importante question de moyens financiers. De telles sociétés exigent, en effet, des immobilisations financières très lourdes sur une période courte. En conséquence, il faudrait envisager des facilités supplémentaires de financement qu'il est possible de prévoir : d'une part le recours au réescompte de la Banque centrale et, d'autre part, l'ouverture de comptes à terme, comme pour les autres établissements bancaires. Ces deux moyens conjugués seraient de nature à permettre une accumulation des ressources financières et à encourager l'expansion du crédit-bail.

Sous réserve de ces observations et amendements, votre commission vous suggère d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'adoption de ce projet de loi.

Dakar, le 12 avril 1979.

18516
~~181416~~
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 37/80 : modifiant certaines dispositions du Code
général des impôts et fixant le régime fiscal du crédit-bail.

Par
Christian VALANTIN

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

Le présent projet de loi, en proposant de modifier certaines dispositions du Code général des Impôts, fixe le régime fiscal du crédit-bail,

Par sa souplesse de fonctionnement et son efficacité, le crédit-bail ou leasing est un système de financement destiné à favoriser l'expansion économique. Il connaît une faveur certaine en Europe et en Amérique.

Le leasing ou le crédit-bail est une technique de financement permettant à toute entreprise industrielle ou commerciale d'avoir l'usage d'équipements et d'installation de son choix, moyennant le versement de loyers pendant une durée déterminée, et de s'en rendre propriétaire en fin de contrat, si elle en a convenance, en levant une option d'achat fixée à l'avance.

Les opérations de crédit-bail sont actuellement régies par le Décret n° 71-458 du 22 avril 1971 et la loi n° 73-49 du 4 décembre 1973.

Exemple soit un chariot élévateur dont le prix d'acquisition s'élève, hors TVA, à 10 000 000 frs cfa :

- durée du contrat : 60 mois
- loyers mensuels (60) payables terme à échoir de chacun, 250 000 frs cfa, hors TVA
- au terme du contrat de crédit-bail, le locataire pourrait lever l'option d'achat pour 500 000 frs cfa hors TVA.

Quelles sont les modalités d'intervention ?

Sur le choix du matériel, l'entreprise locataire a le libre choix du fournisseur et du matériel, sénégalais ou étranger ; les conditions d'acquisitions sont librement déterminées par le locataire.

Sur le financement, généralement, la société de crédit-bail finance la totalité de l'investissement. Un des avantages de la formule est précisément d'éviter à l'entreprise locataire, de décaisser un montant important pour financer son investissement.

La durée des contrats de location est fonction de la durée de l'amortissement fiscal des équipements loués.

Les loyers sont déterminés à l'avance dans le schéma financier de location proposé au locataire ; ils ne subissent aucune révision pendant la durée de la location et ne sont soumis à aucune indexation. Les loyers sont payables terme à échoir.

A la fin de la location, le locataire a le choix entre : la restitution du matériel, la reconduction pour une nouvelle période, l'acquisition du matériel pour le montant d'une valeur résiduelle figurant au contrat de location.

Le crédit-bail permet donc au locataire :

- de s'équiper sans avoir à investir ;
- d'éviter des sorties brutales de trésorerie ;
- de connaître immédiatement le coût d'utilisation des équipements car les loyers comprennent l'amortissement du matériel et l'intérêt de l'argent immobilisé ;
- de ne pas refuser un marché imprévu et de satisfaire immédiatement la clientèle ;
- d'inscrire les loyers au poste "frais généraux".

La technique de financement utilisée offre également des avantages certains. Entre autres :

- de préserver le fonds de roulement de l'entreprise locataire ;
- de ^{se}protéger contre la hausse du loyer de l'argent et de profiter de l'érosion monétaire qui rend la charge locative de plus en plus légère.

- de payer l'investissement sur le rendement qu'il procure ;
- d'éviter toute mise de fonds initiale, puisque l'investissement est fait à 100 %.

La loi 73-49 du 4 décembre 1973 avait conféré aux sociétés de crédit-bail le statut de "producteur fiscal", bien qu'elles soient des prestataires de services. Ce statut leur permet de récupérer sur le client la TCA supportée au moment de l'acquisition de l'équipement.

La même loi donnait aux sociétés de crédit-bail la possibilité, au plan fiscal, de doubler la première annuité d'amortissement. Elle exonérait enfin de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes de crédit-bail. A l'expérience, il est apparu que ces mesures n'étaient pas suffisantes pour développer au Sénégal le système du crédit-bail. Aussi, a-t-il été nécessaire de proposer des règles plus motivantes.

1 - le régime d'amortissement des biens acquis par crédit-bail devient particulier et déroge au droit commun.

- pour les biens mobiliers, la durée de l'amortissement coïncidera désormais avec celle du contrat de location.

- pour les terrains, l'amortissement financier fera l'objet de provisions annuelles déductibles des bénéfices.

- pour les constructions, il est prévu qu'en sus de l'amortissement normal, les sociétés de crédit-bail pourront constituer une provision déductible des bénéfices taxables et calculée comme si l'ensemble des constructions avait pu être amorti sur la durée du contrat.

2 - En matière de TVA, le fait générateur est celui de l'encaissement des loyers et non plus celui de la livraison du bien. Cette innovation permet de répercuter la TVA aux clients par fraction et facilite donc, à leur niveau, les opérations de déduction.

Toujours en matière de TVA, le bénéfice de la loi 77-90 du 10 Août 1977, portant encouragement à la petite et moyenne entreprise sénégalaise, sera étendu aux acquisitions opérées par le système du crédit-bail : les locations seront donc exonérées de TVA, lorsque les entreprises locataires seront propriétaires ou conventionnées.

3 - En matière de droits d'enregistrement et de publicité foncière, les opérations de crédit-bail en sont exonérées lorsqu'elles sont réalisées par les collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les entreprises prioritaires ou conventionnées, de la même manière qu'elles le seraient si ces dites opérations d'investissement avaient été directement réalisées par ces redevables particuliers.

Enfin, lorsque les locataires avaient cédé aux sociétés de crédit-bail des immeubles à seule fin de garantir la mise en place de l'opération, la rétrocession ou "lease-back" de ces immeubles aux locataires fait l'objet d'une exonération des droits exigibles.

Tels sont les mécanismes du crédit-bail et le régime de faveur qui lui est désormais applicable .

Les membres de votre Commission des Finances et des Affaires économiques se sont félicités du système du crédit-bail. Au moment où la restriction du crédit bancaire porte un préjudice certain aux PME aux ressources étroites, le crédit-bail ainsi favorisé par un régime fiscal approprié, est susceptible de contribuer à la relance de l'économie.

A la demande des commissaires, le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué qu'une société de crédit-bail existait au Sénégal : c'est Locafrique, société anonyme au capital de 250 millions de frs cfa créée à l'initiative des EEOA qui avait reçu de l'Etat une indemnité de 6 milliards à la suite de la création de SENELEC et de SONEES. Cette indemnité avait été versée sous condition d'être réinvestie au Sénégal. Les EEOA détiennent donc, dans LOCAFRIQUE, 94,99 % du capital . LOCAFRIQUE a démarré fin 1978, a fait un chiffre d'affaires entre 1978 et 1979 de 800 millions environ.

Les commissaires ont enfin demandé au Ministre de l'Economie et des Finances d'inciter à la participation de sénégalais dans les sociétés de crédit-bail.

Satisfaits des explications très complètes fournies par le Ministre de l'Economie et des Finances, les commissaires ont approuvé à l'unanimité, le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant.